

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2nde catégorie listés ci-dessous. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT	Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel).
Ablette Ploërmelaise	Oust	VAL D'OUST	Entre l'écluse n°29 de Montertelot et l'écluse n°28 de La Ville aux Figlins
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	NIVILLAC	Seulement sur les secteurs précisés
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	RIEUX	En rive droite, entre la confluence avec l'Oust au lieu-dit Aucfer (limite amont, GPS : 47,630606 ; -2,098309) et les ruines du château de Rieux / port de Rieux, (limite aval, GPS : 47,598586 ; -2,098195)
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	NIVILLAC	Sur 400 m vers l'amont et 400 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine face au lieu-dit Le Guervet (GPS : 47,576896 ; -2.236616), en rive gauche (accès par le lieu-dit Bringuin)
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	FÉREL	Sur 500 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de L'Isle (GPS : 47,513790 ; -2,348262), en rive gauche
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	FÉREL	En amont du port d'Arzal-Camoël, sur 800 m vers l'amont du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de Trémorrel, coulée de Kerosten (GPS : 47,498220 ; -2,367449). Le parcours ne s'étend pas vers l'aval (vers le port) depuis le point d'accès (périmètre portuaire).
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	SAINT-DOLAY	Berge en rive Sud sur environ 350 m (entre la digue-route et la petite salle)
Entente du Haut Ellé	Étang de Bel Air	PRIZIAC	Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH	Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau.
Gaule Guéroise	Étang d'Aleth ou de Saint-Malo	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Gaule Melrandaise	Blavet	PLUMÉLIAU-BIEUZY	Entre l'écluse n°7 de Kerbécher et l'écluse n°14 de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	MUZILLAC	Moustéro en bas de la prairie, Trégren, sous le lotissement du parc sur environ 300 m, en face du château (parcours balisé)
Gaule Muzillacaise	Saint-Éloi	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé.
Gaule Vannetaise	Étang au Duc	VANNES	Totalité du périmètre
Guéméné-sur-Scorff	Étang de Kerbédic	SAINT-TUGDUAL	En amont – totalité du périmètre. Gestion privative
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
Hameçon Josselinais	Oust	GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC	Entre l'écluse n°39 de Bocneuf et l'écluse n°34 de Saint-Jouan
Loc'h	Étang de la Forêt	BRANDIVY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Moulin Neuf	MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHFORT-EN-TERRE	Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Rocquennerie	LA GACILLY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, RIEUX	Entre le barrage de la Potinais (limite amont) et la confluence avec la Vilaine (la Goule d'Eau) (rive droite uniquement)
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust (non canalisé)	PEILLAC, LES FOUGERÊTS, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST	De l'aval du déversoir n°20 de Limur jusqu'à la confluence avec l'Aff. Parcours balisé.
Pays de Lorient	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT	Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°28 de Polvern . Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Pays de Lorient	Étang de Lannéac	PLOEMEUR, GUIDEL	Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéac (compte tenu du danger que peuvent représenter les tourbières présentes sur ce secteur).
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang du Vaulaurent	SAINT-MARTIN-SUR- OUST	Gestion privative
Pêches Loisirs de l'Oust	Oust	SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERÊTS	De l'écluse n°22 de Rieux à l'écluse n°20 de Limur
Pêcheurs Malestroyens	Oust	MALESTROIT, SAINT-CONGARD	Entre l'écluse n°25 de Malestroït et l'écluse n°24 de Fovéno , uniquement côté halage
Plouay	Grand étang de Manéhouarn	PLOUAY	Totalité du périmètre. Demander en amont l'accord à la mairie de Plouay (tél. : 02.97.33.31.51). 3 carpistes maximum. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. Embarcations interdites. Dépose du matériel en voiture puis stationnement obligatoire sur le parking.
Pontivy	Blavet	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMÉLIAU-BIEUZY	De la confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) jusqu'à l'écluse n° 6 de Rimaison. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite Baudaise	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLÉMY, MELRAND	Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°14 de Tréblavet Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite du Porhoët	Étang communal de la Peupleraie	LA TRINITÉ PORHOËT	Totalité du périmètre
Truite du Porhoët	Étang communal de Ménéac	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Naizin	EVELLYS	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Régigny	RÉGUINY, MORÉAC	Rive côté camping uniquement. Dépose et amorçage interdit en bateau. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de la pêche de la Carpe pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité publique ;
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

